

[Charte de l'arbre]

OCTOBRE 2019



**La présente charte a été adoptée
à l'unanimité des votants
par le conseil municipal de Sceaux
le 2 octobre 2019**

Sommaire

I - État des lieux

II - Les fonctions de l'arbre en ville

III - Un patrimoine fragile : les contraintes subies par les arbres en ville

IV - Politique de la ville en matière de maintien et de mise en valeur des arbres

V - La charte de l'arbre à Sceaux : pour un engagement fort de la Ville et des Scéens



I – Etat des lieux.

Le « cadastre vert » établi et mis à jour en 2001 par le conseil général des Hauts-de-Seine recense 65 955 arbres et arbustes (180 arbres et arbustes/ha) sur l'ensemble du territoire communal.

Ces arbres situés dans les propriétés privées, les grands parcs et espaces verts (Parc de Sceaux, Parc du lycée Lakanal, Coulée verte, Parc de la résidence des Bas-Coudrais), ou sur les voies, se répartissent de la façon suivante :

- arbres en massifs et bosquets : 84%
- arbres isolés : 11%
- arbres en alignement : 4%
- arbres remarquables : 1%

Si l'on exclut les arbres situés dans le domaine de Sceaux et sur la Coulée verte, ce sont ainsi plusieurs milliers d'arbres qui ornent les alignements et les propriétés privées.

1.1 Les arbres en massifs et bosquets :

Le territoire de Sceaux, bien qu'urbain, est agrémenté d'une surface conséquente de bosquets boisés dans le parc de Sceaux ou le parc du lycée Lakanal. L'achèvement de l'aménagement de la Coulée verte en 2008 a permis quant à lui de mettre en valeur le bosquet existant situé en contrebas de la rue Houdan, unique espace de ce type sur la coulée verte, dont la proximité du centre-ville accentue la singularité.



Le bosquet de la coulée verte, vu depuis la rue Houdan

1.2 Les arbres isolés :

Ils sont situés dans les jardins privés ou publics ainsi que sur l'espace public. Les plus vieux sujets sont les témoins d'anciens vergers existants (noyers de la rue Berlioz), ou de grands jardins privés. D'autres sont plantés pour des occasions particulières tel le cèdre planté par les enfants dans le jardin de la Ménagerie après la tempête de 1999.



Rue Pierre Curie



Avenue Jean Jaures

En l'absence d'arbres d'alignement, les arbres marquants du paysage se trouvent dans les jardins privés, et ce dans tous les quartiers.



Rue Bertron



Avenue Charles Peguy

1.3 Les arbres d'alignement :

Le nombre d'arbres d'alignement s'élève à 1520 sur les voies ou parcs communaux¹ et à 1400 sur les voies départementales². Les espèces choisies doivent être résistantes et adaptées aux conditions difficiles du milieu urbain.

Les **voies départementales** comprennent ainsi des alignements anciens constitués d'espèces en majorité de :

- tilleuls (*avenue Le Nôtre, avenue du Général Leclerc, boulevard Colbert, avenue Raymond Poincaré et avenue Georges Clemenceau, rue du Penthievre, avenue Jules Guesde, avenue du Plessis, avenue Paul Langevin, avenue Jean Perrin, avenue Sully Prudhomme, allée d'Honneur*),
- marronniers (*Place de Gaulle, avenue Cauchy, avenue Alphonse Cherrier, rue Houdan*),
- platanes (*avenue Edouard Depreux et avenue des Quatre Chemins*) et érables (*avenue de Bourglala-Reine*).

Quelques sophoras sont présents rue Houdan, aux abords de la poste.



Les tilleuls de l'avenue Georges Clemenceau sont taillés en rideau en raison de la proximité des façades notamment

A l'occasion de la régénération complète de l'alignement de la rue de Fontenay en 2008, une nouvelle essence, le micocoulier, a été introduite.



L'alignement de micocouliers de la rue de Fontenay en 2019, taillés en port libre

¹ L'inventaire des arbres communaux est à mettre à jour

² Les données sur l'état des arbres du Département sont accessibles sur la base de données publiques <https://opendata.hauts-de-seine.fr>. Une liste est présentée en annexe 1

Les essences sont un peu plus diversifiées sur les **voies communales** : platanes, marronniers, tilleuls et érables, mais également prunus, cerisiers et pommiers à fleurs, acacias, liquidambers ou magnolias.³



Les platanes de l'avenue Arouet



Les liquidambers de la rue du Docteur Roux

Ces alignements sont pour certains anciens et dégradés : rue Marguerite Renaudin, rue des Imbergères, rue Léo Delibes, rue du Lycée...

Il n'existe pas à l'heure actuelle de cartographie ou d'inventaire complet des arbres communaux.

³ Une liste et une carte sont présentées en annexe 2

1.4 Les arbres remarquables :

L'inventaire des arbres remarquables réalisé par le Département compte en 2004 777 sujets dont 144 isolés ou représentatifs d'un groupe (tel que celui des bosquets de cerisiers ou de l'allée des cèdres au Parc de Sceaux). Le nombre de sujets remarquables a été réduit de plus d'une centaine après la tempête de 1999, avec la perte ou la dégradation de nombreux sujets (notamment les peupliers longeant le grand canal dans le Parc de Sceaux).⁴ Depuis, d'autres sujets remarquables sont morts (frêne du jardin de la Ménagerie) ou ont été abattus, ou présentent des signes de dépérissement avancé, à l'instar du grand if du cimetière.

Ces arbres sont situés dans les grands parcs (parc du lycée Lakanal ou parc de Sceaux) mais également dans les propriétés privées.

Ils sont constitués de feuillus à 80% et de conifères, essentiellement des cèdres, à 20%. Le nombre d'espèces est varié : cèdres, sequoias, pins de corse, chênes, platanes, sophoras, hêtres pourpres, hêtres pleureurs. Quelques sujets sont même inattendus : noyer noir d'Amérique rue du Lycée, oranger des Osages et chêne liège au Parc de Sceaux, cormier du parc de Penthièvre, ginkgo pleureur du parc Lakanal.

Le caractère remarquable de ces arbres repose sur les critères tels que l'âge, les dimensions, le caractère historique, la situation à l'échelle du quartier, la rareté botanique, le port.



Le châtaignier de l'hôtel de Ville, sujet chenu, inventorié comme arbre remarquable pour son tronc de 4m35 de circonférence

Le territoire communal est particulièrement arboré, avec plus de 65 000 arbres et arbustes dans les grands parcs, l'espace public ou les jardins privés. 777 sujets sont identifiés en 2004 comme « remarquables ». Il convient de maintenir la richesse de ce patrimoine.

⁴ cf Annexe n°3

II. Les fonctions de l'arbre en ville.

2.1 Paysage :

L'arbre constitue un élément important du paysage urbain, qu'il contraste par sa silhouette avec la rigidité des lignes des bâtiments, qu'il marque un espace singulier, qu'il structure les axes dans le cadre d'alignement ou qu'il fasse écran à des espaces à découvrir.

Il s'agit d'un élément de paysage particulier, à la fois permanent et dynamique car vivant (mouvement des feuilles, évolution au cours des saisons, évolution au cours de la vie).



Très souvent à Sceaux, un arbre majeur en point de mire : ici le cèdre du gymnase du centre ou le platane de la maison de retraite Renaudin



Une structure forte liée à la taille architecturée des tilleuls de l'allée d'Honneur



A l'horizon, les arbres sur les hauteurs des communes voisines (ici Châtenay-Malabry et Le Plessis Robinson) contribuent également à l'aspect « arboré » de Sceaux.



2.2 Fonctions écologiques :

L'arbre contribue à l'amélioration de la qualité de l'air par la production d'oxygène et par la fixation des poussières. Ses racines maintiennent les sols en place et absorbent les eaux pluviales, ses feuilles décomposées améliorent la structure du sol. La faune (insectes, oiseaux, petits animaux) y trouve un habitat (nourriture, protection et abri).

2.3 Fonctions sociales et qualité de vie :

Les citoyens trouvent auprès des arbres l'ombre et une atmosphère rafraîchie pendant l'été, mais également un écran contre le bruit. Ils sont séduits par l'agrément d'une silhouette majestueuse, d'un parfum, d'une vive floraison, ou l'attrait des écorces, des fruits et des feuillages.

Les rassemblements des membres des cercles franco-japonais, rejoints chaque année par de nouveaux amateurs, pour fêter le hanami au parc de Sceaux en est une illustration. Cette coutume traditionnelle japonaise se manifeste en pique niquant ou en se retrouvant entre amis sous les cerisiers en fleurs.

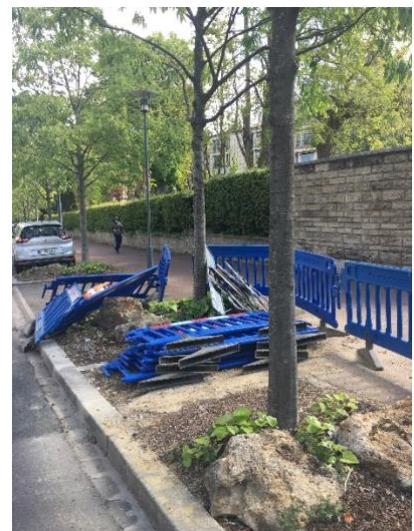
Le rythme des saisons est marqué par l'état changeant des arbres, depuis la floraison printanière jusqu'à la chute des feuilles. Leur observation contribue à l'éducation environnementale.

III. Un patrimoine fragile : Les contraintes subies par les arbres en ville.

En ville, les arbres sont soumis à des contraintes fortes qui les affaiblissent (favorisant l'apparition des maladies), réduisent leur durée de vie et peuvent les conduire à dépérir. Ces contraintes affectent l'arbre dans son entier, depuis le système racinaire jusqu'au houppier :

- compaction des sols : sols denses et durs, à faible porosité,
- tassements liés au piétinement, à la circulation, au compactage des revêtements,
- occupation des sous-sols par un réseau dense de canalisations souterraines,
- dommages aux racines liés aux travaux,
- milieu contraint, et importance de la minéralisation des surfaces,
- pollution (sels de déneigement, déversements volontaires ou accidentels, déjections canines, eaux de lessivage des chaussées, application de dés herbants),
- manque d'eau, ou à l'inverse engorgement en sous-sol conduisant à l'asphyxie des racines,
- chocs et blessures sur le tronc et les branches (dus aux véhicules, au dépôt d'objets encombrants...),
- vandalisme (gravures, branches et écorces arrachées),
- tailles parfois sévères,
- manque de lumière.

Des désordres malheureusement courants : blessures, manque d'espace, pollution par déjections et mégots, câbles électriques, champignons...





Ces contraintes s'observent tant en domaine public qu'en domaine privé, en raison de la division de terrains, de la construction de bâtiments ou de terrasses, de tailles sévères pour dégager les façades ou les limites de propriété.

Par ailleurs des parasites des espèces plantées en alignement courant font leur apparition depuis quelques années et n'épargnent pas le territoire communal. A titre d'exemple, citons :

- la mineuse du marronnier *Cameraria ohridella*, apparue dans les années 2000 en France et provoquant le dessèchement prématuré des feuilles,
- le tigre du platane *Corythucha ciliata*, provoquant l'affaiblissement des arbres et laissant du miellat collant,
- la chenille processionnaire du pin, (*Thaumetopoea pythiocampa*) qui se remarque par la présence de nids d'hiver tissés sur les hautes branches des pins, mais également, au printemps, par des « processions » de chenilles sur les arbres et au sol. Ces chenilles peuvent provoquer des défoliations des pins, et sont couvertes de poils très urticants qu'elles libèrent dans l'atmosphère, et qui peuvent être à l'origine d'importantes réactions allergiques ou de troubles oculaires et respiratoires.
- Le *Ceratocystis platani* responsable de la redoutable maladie du chancre coloré du platane observé pour la première fois en 2019 sur la RD920 à Antony.

- Le *Sphaeropsis sapinea*, champignon parasite responsable du dépérissement des pousses du pin, notamment semble-t-il sur des arbres sujets à divers stress : sécheresse, pollution, sol inadapté...



Depuis quelques années de nombreux pins montrent des branches desséchées, ici place de la Libération

Enfin, l'arbre peut tout simplement être perçu comme gênant en raison des sols salés par la chute des fruits ou les déjections des oiseaux, de chute de feuilles, du soulèvement de revêtements par des racines.



Sentier des Torques, les riverains se plaignent régulièrement du manque de lumière dû aux tilleuls d'alignement

Les arbres devenus dangereux ou trop gênants, doivent être abattus, ce qui constitue souvent un traumatisme (parfois un soulagement) pour les propriétaires ou riverains.

Les arbres en ville se développent dans un milieu particulièrement contraint, ce qui les fragilise. Pour un développement harmonieux de l'arbre, il convient de prendre en compte ces contraintes dès le projet de plantation et dans la gestion de son entretien.

IV. Politique de la Ville en matière de maintien et de mise en valeur des arbres.

Le **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** rappelle les objectifs particuliers recherchés par la Ville pour définir une ville durable. Certains de ces objectifs doivent être pris en compte dans la gestion des arbres sur le territoire communal :

1. Lutter contre le changement climatique en :
 - réduisant les émissions de gaz à effet de serre et économisant les énergies,
 - aménageant des quartiers durables,
 - accompagnant l'évolution des quartiers existants vers des quartiers durables.
2. Vivre, (travailler et étudier) à Sceaux en :
 - confortant et dynamisant les pôles de centralité,
 - donnant à chacun les moyens de son développement personnel.
3. Valoriser l'identité urbaine et la qualité architecturale et paysagère en :
 - valorisant la qualité paysagère,
 - préservant et affirmant la qualité des espaces publics.
4. Préserver les ressources naturelles et limiter les pollutions en :
 - optimisant la consommation d'espace,
 - préservant la biodiversité et les milieux naturels,
 - améliorant la gestion de l'eau et des déchets,
 - limitant les ressources de pollution et les nuisances.

La Ville souhaite ainsi se projeter à long terme dans une logique durable d'écologie urbaine, en valorisant ses potentiels et en confortant ce qui contribue à la qualité de vie de ses habitants. L'arbre fait partie intégrante de ce projet.

4.1 La préservation et la mise en valeur des arbres dans les documents d'urbanisme :

En complément des règles de plantation imposées par le code civils, le **plan local d'urbanisme** établit les règles permettant d'atteindre les objectifs retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable.

- il rappelle la liste des sites classés et monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques (Domaine de Sceaux, jardin de la Ménagerie, marché aux bestiaux, maisons d'architectes...),
- il conserve les espaces boisés classés,
- il impose le maintien ou la création d'espaces verts à hauteur de 50% des espaces libres en zone UA, 30% de la surface du terrain en zone UC, 80% des espaces libres hors de la bande de constructibilité et 30% des espaces libres dans la bande de constructibilité en zone UE,
- en zone UE, il privilégie la végétalisation de la bande de recul entre la rue et la construction, visible de la rue,
- il favorise le maintien du patrimoine arboré en demandant la plantation d'un arbre par tranche de 200 m² en zone Uc,
- il introduit les espaces verts paysagers,
- il définit les bandes de constructibilité afin de préserver les cœurs d'îlots. En effet en dehors de ces bandes de constructibilité, au moins 80% de la surface doit être traitée en pleine terre, espaces verts et perméables, favorisant ainsi le maillage naturel au sein des quartiers,
- il inventorie les arbres remarquables protégés au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme,
- il favorise, dans les recommandations architecturales, pour les clôtures sur rues la constitution d'un mur bahut surmonté d'une grille barreaudée et des hauteurs totales n'excédant pas 2,5 m, doublées d'une bande végétale.

Le règlement du site patrimonial remarquable (anciennement zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) établit quant à lui des règles et recommandations pour l'introduction, la gestion ou le maintien des espaces verts dans l'espace public (notamment les plates-bandes dans le quartier du Parc de Sceaux, le traitement de certaines plantations d'arbres d'alignement), la mise en valeur des espaces verts privés (par le biais des clôtures transparentes, l'ouverture des grands espaces tels que celui de la résidence des Bas Coudrais...).

Les documents d'urbanisme (PLU et règlement du site patrimonial remarquable) définissent ainsi les moyens de conserver et maintenir les arbres et les espaces naturels de qualité tout en répondant aux besoins de densification urbaine relevés par le schéma directeur de la région Ile-de-France.

4.2 La préservation, la mise en valeur et le renouvellement des arbres dans l'espace public.

La Ville a adopté de longue date un parti pris qui consiste en l'implantation d'arbres de grande taille, ou en la mise en scène de sujets existants au droit des intersections des voies, en position centrale ou en accompagnement latéral, en fonction des sites à aménager.

On peut citer ainsi, au titre des carrefours

- le boulevard Colbert et la rue Michel Voisin, le premier et sans doute le plus réussi ;
- le boulevard Colbert et l'avenue Carnot ;
- l'avenue de Camberwell avec l'avenue de Verdun, la rue de Penthièvre et le boulevard Colbert ;
- la rue de Fontenay avec la rue du Lycée et l'avenue Charles Péguy ;
- la rue Houdan et la rue Eugène Maison ;
- la rue Lakanal et la rue du Lycée ;

et d'autres lieux

- la place de la gare de Robinson ;
- le rond-point des Blagis devant l'église Saint Stanislas ;
- la place de la Libération au droit du théâtre « les Gémeaux » ;
- les places de Brühl et de Leamington Spa dans le quartier Charaire... ;
- la place de la gare de Sceaux



Un olivier planté rue Raymond Gachelin en 2007 et 3 très grands pins rue Lakanal en 2005

Ce parti pris, inspiré de la tradition des plantations héritées des anciens enclos, sièges des grandes propriétés à l'origine de la commune, est ainsi progressivement devenu l'une des caractéristiques de l'aménagement paysager de l'espace public de Sceaux, et reconnu comme telle.

Il convient de continuer cette politique en recherchant des sites, des principes d'aménagement et des pratiques permettant de créer les conditions d'un développement harmonieux des arbres dans l'espace public.



Les lieux protégés, permettent la plantation d'un arbre majeur. Dans cet espace fermé du groupe scolaire des Clos Saint Marcel, un chêne à feuillage marcescent planté en 2005, futur arbre remarquable ?

Quant aux arbres d'alignement, chaque année sont remplacés quelques sujets isolés.

Des opérations d'envergure ont été menées dans les années 2000 à l'occasion de réaménagements de voirie (avenue de la République, rue du Docteur Roux, rues Emile Morel-Contant Pilate, rue des Filmins).

Depuis 2015, la Ville s'est de nouveau lancée dans une politique active de renouvellement des plantations d'alignement devenues vétustes : rue des Pépinières (*photo ci-dessous*), avenue du lieutenant Jean Massé, rue de l'Yser, rue Albert 1^{er}, rue Eugène Maison.⁶



La démarche de renouvellement des plantations d'alignement s'accompagne d'une réflexion sur la place accordée à l'arbre, et sur la meilleure protection possible des jeunes sujets. Ainsi rue des Pépinières, l'alignement n'a été conservé que sur un seul trottoir mais avec des fosses plus larges tandis que le trottoir opposé est laissé sans obstacle aucun pour les piétons. Des dispositifs de

⁶ Le Département est également actif sur le territoire communal, avec notamment le remplacement de nombreux sujets variés sur la rue Houdan en 2018 et 2019.

protection sont testés : bornes et barrières entourages en bois, rochers, double bordures⁷, tandis qu'une grande attention est portée à l'arrosage surtout dans les périodes récentes d'été très secs.

4.3 La démarche « Parlons ensemble de l'environnement »

Dans le cadre de la démarche « Parlons ensemble de l'environnement » initiée en mars 2019, les Scéens ont été amenés à s'exprimer sur les objectifs et mesures souhaités pour leur ville durable. Des ateliers ont été constitués pour réfléchir à plusieurs thématiques, dont « quel cadre de vie ? » et « quelles innovations pour une ville plus durable ? ». Les Scéens ont ainsi manifesté de nouveau leur attachement à la présence du végétal à Sceaux, au maintien de grands arbres, au souhait du développement de l'agriculture urbaine, au souci d'exemplarité.

La Ville veut s'engager résolument dans cette démarche.

V. La charte de l'arbre à Sceaux : pour un engagement fort de la Ville et des Scéens

La Ville souhaite par le biais de l'institution d'une « charte de l'arbre », réaffirmer ses engagements en faveur de son patrimoine arboré, mais également mobiliser tous les acteurs concernés, pouvant avoir une influence sur la pérennité des arbres : propriétaires, intervenants sur la voie publique, concepteurs de projets, entreprises, citoyens.

Deux ateliers spécifiques organisés en juillet et septembre 2019, ayant pour thème l'élaboration de la charte de l'arbre, ont permis de recueillir les avis et propositions des Scéens.

Trois orientations sont ainsi retenues :

- Orientation 1 : Approfondir les connaissances, mettre en valeur les arbres de Sceaux
- Orientation 2 : Créer et maintenir les conditions d'un bon développement des arbres en domaine privé et public
- Orientation 3 : Constituer le patrimoine végétal de demain, favoriser la biodiversité

⁷ Des dispositifs de protection sont présentés en annexe 5

5.1 Orientation 1 : Approfondir les connaissances, mettre en valeur les arbres de Sceaux

N°	Action
1	<p>Créer et mettre à jour régulièrement un inventaire et une cartographie de l'ensemble des arbres appartenant à la Ville ; mettre à jour l'état des arbres remarquables du territoire.</p>
2	<p>Mieux faire connaître les arbres du territoire, en particulier les arbres remarquables, par des animations ou supports spécifiques.</p> <p>En direction de plusieurs publics; au sein des jardins partagés; à titre d'exemples balade nature; création d'un circuit de découverte; conférences; supports de communication : inventaire botanique; plaques d'identification, site internet, opération jardins ouverts. Réflexion / information sur les arbres remarquables en fin de vie.</p>
3	<p>Etablir et mettre à disposition des Scéens un conseil, des informations, animations et documents pratiques d'aide à la décision et à la bonne gestion des arbres.</p> <p>Variétés en fonction de l'environnement, des conditions climatiques, encouragement de la biodiversité, pollinisation, maladies et ravageurs, bonnes pratiques, éléments juridiques. Sur des supports variés.</p> <p>Mise à disposition d'un conseil en mairie, sous forme de conférences thématiques suivies d'échanges sur des situations particulières.</p> <p>Réaliser des ateliers spécifiques sur le terrain : animations aux jardins partagés, constitution d'un verger public/verger école sur les parcelles du haut de la coulée verte.</p>
4	<p>Encourager le « permis de planter » en pied d'arbre sur le domaine public par les Scéens.</p> <p>Dans le cadre d'un projet présenté et abouti (choix du lieu, proposition) validé par la Ville, avec engagement d'entretien, formalisé par la signature d'une convention avec les citoyens souhaitant s'engager.</p>
5	<p>Accepter les dons d'arbres à destination du domaine communal par les Scéens dans le cadre d'un projet abouti et des surfaces libres disponibles</p>
6	<p>Sensibiliser et favoriser l'éducation des plus jeunes.</p> <p>Constituer des « vergers » ou planter des arbres fruitiers dans les jardins potagers des écoles, centres de loisirs ou lieux spécifiques, mallette pédagogique pour école/centre de loisirs (cf Paris), « permis de planter » à l'instar du permis piétons, plantation d'arbres par les enfants. Dans le cadre d'un projet présenté et abouti, validé par la Ville.</p>
7	<p>Encourager la mise en valeur des arbres des jardins privés et leur visibilité depuis l'espace public</p> <p>Réflexion en cours pour mieux protéger le patrimoine végétal en domaine privé et la visibilité depuis le domaine public, à travers la réglementation d'urbanisme.</p>

5.2 Orientation n°2 : Créer et maintenir les conditions d'un bon développement des arbres en domaine privé et public

N°	Action
8	<p>Planter le bon arbre (choix de l'espèce, en tenant compte du gabarit et de la forme à l'âge adulte, de l'usage et de l'agrément souhaités, de l'évolution des parasites et maladies, du climat)</p> <p>au bon endroit (en fonction du sol, de l'exposition, des contraintes du site, de l'évolution possible du site), en établissant des recommandations basées notamment sur les prescriptions du guide technique de l'arbre établi par le département des Hauts-de-Seines.</p>
9	<p>Sur le domaine public, offrir un environnement propice et sain à l'arbre</p> <ul style="list-style-type: none"> - en offrant un espace suffisant au sol et le long des façades, sans forcément planter dense, - en créant des fosses de plantation de qualité : terres de qualité, non lessivées, mycorhization, mélange terre-pierre, etc - en choisissant le couvre sol adapté : mulch, couvre-sols, - en réfléchissant lorsque le site s'y prête à la possibilité de contribuer à la création d'un écosystème adapté avec l'association d'espèces sur différentes strates, - en réfléchissant au fleurissement en pied d'arbre pouvant être intéressant mais aussi source d'agression, - en faisant un usage raisonné du sel de déneigement, - en luttant contre la pollution en pied d'arbre (déjections, mégots...) - en offrant, dès la plantation, une protection efficace contre les agressions extérieures : protection des pieds d'arbres, protection des troncs (doubles bordures, rochers, jardinières hautes...)
10	<p>Assurer un suivi régulier des arbres en domaine public et en domaine privé communal, notamment des arbres remarquables : arrosage, surveillance du collet, techniques de taille adaptées, adoption de mesures prophylactiques, recours à la lutte biologique, surveillance des parasites et maladies, enlèvement des rejets...</p>
11	<p>Faire connaître et faire appliquer par les entreprises intervenant, les risques pour les arbres et les mesures de protection à adopter (affichage, périmètre et mesures physiques de protection),</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer ces éléments au règlement communal de voirie en cours d'élaboration.
12	<p>Introduire un barème de compensation et de valeur des arbres pour le remplacement des arbres communaux</p> <p>Il s'agit de proposer un tarif de remplacement des arbres communaux endommagés lors de travaux de terrassement ou abattus dans le cadre de programmes d'aménagement ou de construction privée, selon le barème adopté par le département des Hauts-de-Seine et déjà appliqué par lui.</p> <p>Indemnisation constituée :</p>

8 disponible sur le site du département des Hauts-de-Seine <https://www.hauts-de-seine.fr/cadre-de-vie/patrimoine-vert/patrimoine-naturel/la-gestion-des-arbres-dans-les-hauts-de-seine/>

	<p>- d'une part correspondant au coût forfaitaire de fourniture et de replantation d'un nouvel arbre comprenant la fourniture et la plantation d'un jeune arbre, compris toutes sujétions (terrassment, apport de terre végétale, fourniture et plantation de l'arbre, remise en état du trottoir ou du site, protection de l'arbre, tuteurage, arrosage). Ce prix est fixé forfaitairement à 3 000 € pour chaque jeune arbre, à planter sur le territoire communal.</p> <p>- d'autre part correspondant à la valeur d'aménité de l'arbre, calculée selon le barème d'estimation de la valeur des arbres du département des Hauts-de-Seine joint en annexe 6.</p>
13	<p>En domaine privé, créer les conditions pour que les terrains puissent encore accueillir des arbres, en portant auprès de Vallée Sud-Grand Paris des propositions d'évolution du plan local d'urbanisme.</p> <p>Dans le cadre du comité scéen pour l'environnement, engager une réflexion sur la préservation des quartiers pavillonnaires, notamment au regard de la forte présence du végétal dans ces secteurs.</p>
14	<p>En domaine privé, accompagner les requérants sur le plan du volet paysager et du projet arboré préalablement au dépôt de permis de construire</p>

5.3 Orientation 3 : Constituer le patrimoine végétal de demain, favoriser la biodiversité

N°	Action
15	Planter en domaine public ou en domaine privé communal les arbres d'avenir : conserver des sites de surface suffisante; rechercher des sites potentiels, répartis sur l'ensemble des quartiers
16	Fixer le principe selon lequel tout arbre implanté sur le domaine public et privé de la commune enlevé sera remplacé à l'échelle du territoire communal
17	<p>Encourager la plantation des arbres d'avenir en domaine privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver des sites de surfaces suffisantes par le biais des règles du plan local d'urbanisme ; - rechercher des sites potentiels, répartis sur l'ensemble des quartiers. - favoriser la plantation d'arbres majeurs en domaine privé par le biais d'une aide financière selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • à hauteur de 50 % du coût d'achat TTC de l'arbre, plafonné à 200 € ; • la subvention est accordée aux Scéens propriétaires ainsi qu'aux syndicats de copropriétaires ; • pour des arbres de plus de trois ans, d'une circonférence d'environ 10cm à 1 mètre du sol, en dehors des espèces suivantes : arbustes, palmiers, bambous, oliviers, arbrisseaux et variétés naines de moins de 4 m à l'âge adulte ; ainsi que les espèces invasives ou sujettes à la prolifération de maladies et parasites : à titre d'exemple mimosa d'hiver <i>acacia dealbata</i>, ailante <i>ailanthus altissima</i>, érable negundo <i>acer negundo</i>, <i>buddleia davidii</i>, marronnier <i>aesculus hippocastanum</i>, platane <i>platanus occidentalis</i>, peuplier noir d'Italie <i>populus nigra</i> (* liste pouvant être amenée à évoluer en fonction de l'état des connaissances en parasitologie et de l'évolution des maladies et ravageurs) ; • sous réserve que l'arbre soit planté à Sceaux, en pleine terre et que le projet présenté respecte les principes de la charte de l'arbre (surface suffisante et respect des distances de plantation, choix de l'espèce en fonction de l'environnement, provenance du sujet, dispositif de protection) et que le bénéficiaire s'engage par le biais d'une convention à respecter les conditions d'entretien (suivi, taille) sur le long terme. • la subvention n'est pas accordée dans le cas de remplacements d'arbres abattus dans le cadre d'un dépôt de permis de construire
18	<p>Planter de nouveaux alignements et renouveler les alignements vieillissants S'interroger sur l'opportunité de créer de nouveaux alignements lors d'opérations de réaménagement de voirie</p> <p>Programmer le renouvellement des plantations vieillissantes (rue Léo Delibes, rue des Imbergères, rue Marguerite Renaudin...) en développant la diversité du patrimoine, dans un souci d'équilibre entre les quartiers</p>
19	<p>Créer un partenariat avec les grands propriétaires fonciers du territoire (RATP, Région, Département, grandes résidences) pour une politique active de suivi et de plantation des arbres</p> <ul style="list-style-type: none"> - talus du RER - Grandes résidences

Ces orientations et pratiques, non figées, destinées à être continuellement complétées, devront être régulièrement évaluées.

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Les arbres d’alignement sur voies départementales

Annexe n° 2 : Les arbres d’alignement sur voies communales

Annexe n° 3 : Les arbres remarquables

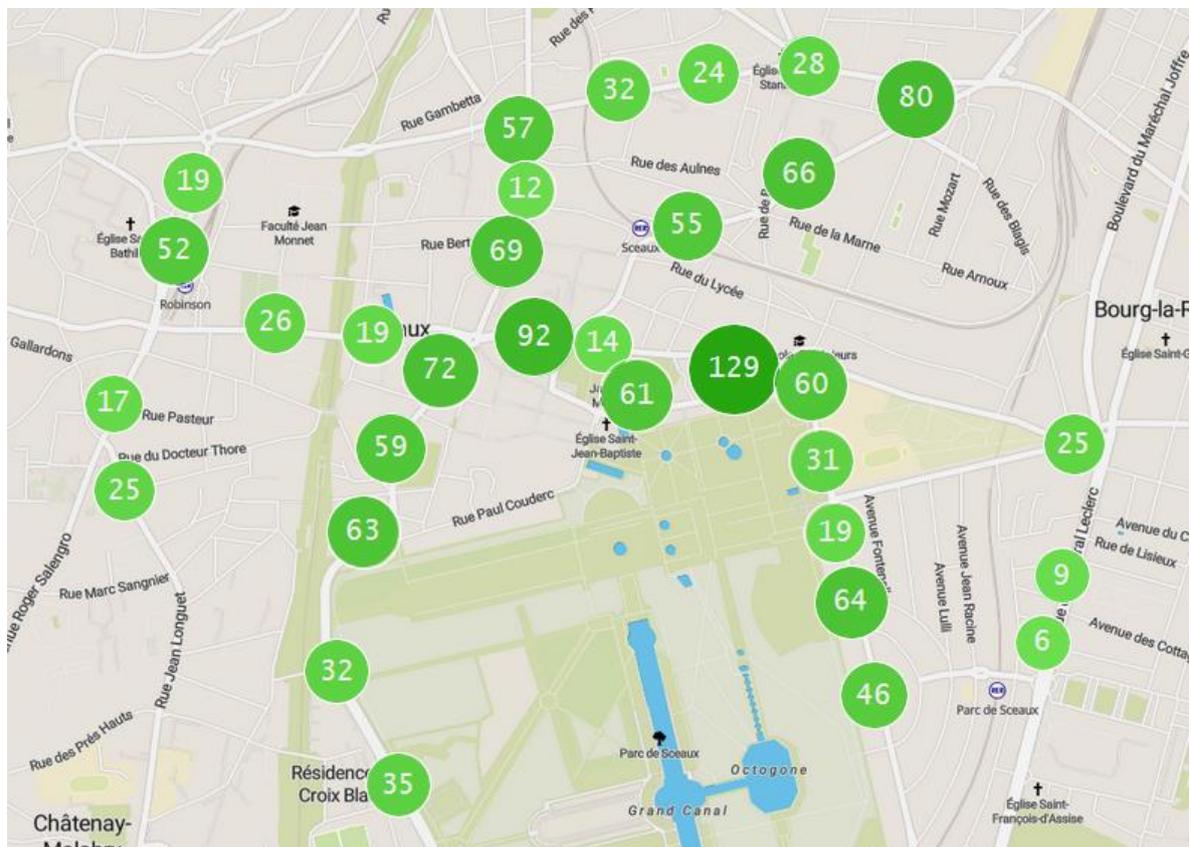
Annexe n° 4 : Les règles de plantation dans le code civil

Annexe n° 5 : Quelques dispositifs de protection des arbres

Annexe n° 6 : l’arrêté du département des Hauts de Seine pour l’indemnisation en compensation de l’abattage et l’endommagement d’arbres d’alignement départementaux et barême d’estimation de la valeur des arbres du Département

Annexe n° 1 : Les arbres d'alignement sur voies départementales

(Source : open data des Hauts-de-Seine (<https://opendata.hauts-de-seine.fr>) consulté en mai 2019)



Route départementale	Nombre
D128	39
D60	257
D63	68
D67	361
D74	39
D75	93
D77	516
D920	25
Total	1398

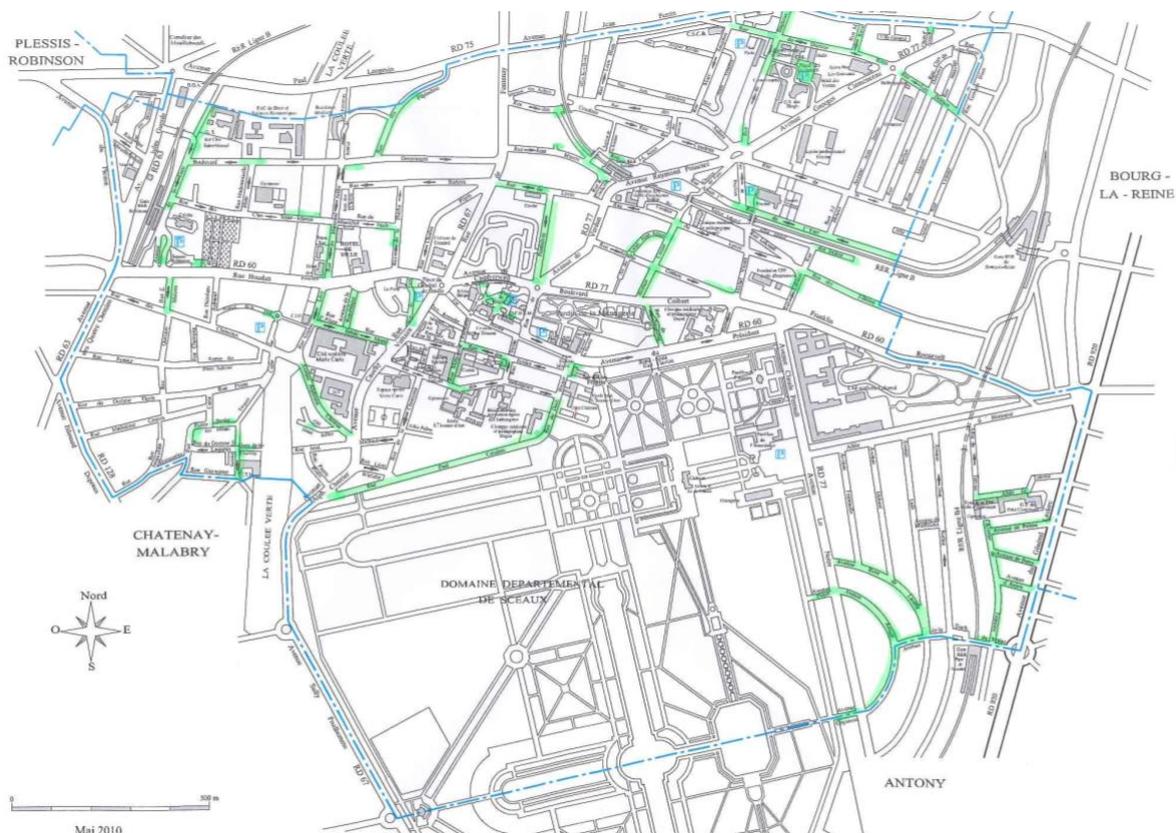
CLASSE_AGE	
Adulte	949
Jeune	396

STATUT_EMP	
Emplacement sans arbre	48
Lésions importantes et irréversibles	314
Lésions sans gravité	668
Sain	362
Souches	6

Nom commun	Nom scientifique	Nombre
Marronnier commun	Aesculus - hippocastanum - L. -	391
Tilleul argenté	Tilia - tomentosa - Moench. -	273
Tilleul de Hollande	Tilia - platyphyllos - Scop. -	159
Tilleul 'Pallida'	Tilia - x vulgaris - Hayne - Pallida	139
Micocoulier de Provence	Celtis - australis - L. -	120
Tilleul des bois	Tilia - cordata - Mill. - Mill.	65
Platane commun	Platanus - x acerifolia - Willd. -	42
Erable plane pourpre	Acer - platanoides - L. - Schwedleri	35
Marronnier rouge	Aesculus - x carnea - Hayne -	24
	Sophora - japonica - L. - pendula	11
Peuplier d'Italie	Populus - nigra - L. - Italica	10
Erable plane panaché	Acer - platanoides - L. - Drumondii	8
Bouleau commun	Betula - pendula - Roth -	7
If commun	Taxus - baccata - L. -	6
Palmier de Chine	Trachycarpus - fortunei - Wendl. -	6
Robinier 'Monophylla'	Robinia - pseudoacacia - L. - Monophylla	6
Pin noir	Pinus - nigra - Arn. -	5
Magnolia persistant	Magnolia - grandiflora - L. -	4
	Acer - negundo - L. - flamingo	4
Cèdre du Liban	Cedrus - libani - A. Rich. -	2
Cèdre pleureur	Cedrus - atlantica - Manetti. - Pendula	2
Cerisier japonais	Prunus - serrulata - Lindl. -	2
Erable sycomore doré	Acer - pseudoplatanus - L. - Worleei	2
Frêne pleureur	Fraxinus - excelsior - L. Pendula - Pendula	2
Merisier à fleurs doubles	Prunus - avium - L. - Plena	2
Platane d'Orient lacinié	Platanus - orientalis - L. - Digitata	2
Prunier de Pissard	Prunus - cerasifera - Ehrh. - Pissardi	2
Robinier 'Umbraculifera'	Robinia - pseudoacacia - L. - Umbraculifera	2
Arbre de Judée	Cercis - siliquastrum - L. -	1
Cèdre de l'Atlas bleu	Cedrus - atlantica - ssp. atlantica Battand. et Trabut - Glauca	1
Cerisier japonais rose double ('Kanzan')	Prunus - cerasus - L. - Kanzan	1
Cyprès	Cupressus - sp. - -	1
Frêne à fleurs	Fraxinus - ornus - L. -	1
Hêtre pourpre	Fagus - sylvatica - (Ait.) Schneid. - Purpurea	1
Pin sylvestre	Pinus - sylvestris - L. -	1
Pommier	Malus - sp. - -	1
Savonnier du Japon	Koelreuteria - paniculata - Laxm. -	1
Tulipier de Virginie	Liriodendron - tulipifera - L. -	1
	Picea - abies - Dietr. -	1
	Tilia - americana - L. -	1

Vides : 45

Annexe n° 2 : Les arbres d'alignement sur voies communales



Les éléments d'inventaire suivants, non exhaustifs et reprenant parfois d'anciennes données, sont à titre indicatif.

Rue	Sujets	Nombre
Achille Garnon	Peuplier	3
Ailantes	Ailantes	11
Albert 1er	Prunus Umineko	8
Alphonse Cherrier	Marronnier	60
Anjou	Erable pourpre schwedleri	22
Arcueil	Platane	10
Arouet	Platane	71
Bagneux	Erable	27
Bagneux	Micocoulier	1
Bagneux	Magnolia	1
Bagneux	Platane	2
Bagneux	Peuplier	3
Bagneux	Divers	2
Benoit	Catalpa	1
Berry	Erable pourpre schwedleri	33
Carnot	Tilleul de Hollande	38
Charaire (Centre)	Cèdre	2
Charaire (Centre)	If	1

Rue	Sujets	Nombre
Charaire (Centre)	Magnolia	2
Charaire (Centre)	Erable	1
Charaire (Centre)	Tilleul	4
Clos Saint Marcel	Liquidambar	16
Clos Saint Marcel	Gingko	1
Constant Pilate	Liquidambar	12
Coysevox	Tilleul	7
Desgranges	Platanes	15
Desgranges	Prunus	4
Docteur Berger	Erable	9
Docteur Berger	Tilleul	5
Docteur Roux	Marronnier	36
Docteur Roux	Liquidambar	16
Docteur Roux	Erable	7
Duchesse du Maine	Marronnier	34
Duchesse du Maine	Frene	16
Ecoles	Marronnier	14
Emile Morel	Liquidambar	22
Eugène Maison	Crataegus monogyna Stricta	5
Eugène Maison	Prunus Umineko	9
Eugène Maison	Crataegus Pauls scarlet	7
Filmins	Liquidambar	31
Flèche	Erable	7
Four	Marronnier	9
Frédéric Mistral	Magnolia	9
Gare	Erable	1
Gare	Marronnier	14
Gare	Tilleul	32
Gare	Platane	17
Gare	Chene	2
Gare	Gingko	1
Gare	Cèdre	1
Gare	Tilleuls	10
Gare	Acacia	1
Gaston Lévy	Erable	12
Imbergères	Pommier	16
Imbergères	Tilleul	7
Jean Mascré	Aubépine	8
Jean Mascré	Pin noir	3
Jean Mascré	Tilleul	4
Jean-Louis Sinet	If	1
Jean-Louis Sinet	Peuplier	1
Jean Monnet	Cèdre	1
Jean-Louis Sinet	Thuyas	3
Rue	Sujets	Nombre

Rue	Sujets	Nombre
Jockos	Acacia	29
Jockos	Erable	1
Jockos	Frene	5
Lakanal	Pins	3
Lakanal	Liquidambar	4
Latéral	Chêne des Marais	1
Latéral	Davidia involucrata	1
Latéral	Figuiers	1
Léo Delibes	Acacia Besson	35
Lieutenant Jean Massé	Prunus Hilleri Spier	37
Lycée	Erable	4
Lycée	Prunus	19
Maréchal Foch	Erable	5
Maréchal Joffre	Marronnier	13
Maréchal Joffre	Erable	1
Marguerite Renaudin	Pommier	10
Maurice Ravel	Marronnier	10
Milans	Tilleul	6
Paul Couderc	Tilleul	119
Penthièvre	Erable	33
Penthièvre	Tilleul	2
Pépinières	Pyrus calleryana Chanticleer	15
Pierre Curie	Erable	10
Poitou	Erable pourpre schwedleri	41
Puget	Tilleul de Hollande	14
Raymond Py	Liquidambar	17
République	Liquidambar	18
Robinson	Marronnier	6
Rose de Launay	Cerisier à fleurs	62
Ru d'Aulnay	Charmes	4
Seignelay	Marronnier	3
Seignelay	Tilleul	4
Torques	Tilleul	7
Tour	Charmille	5
Touraine	Erable pourpre schwedleri	66
Trévise	Tulipier	8
Yser	Pyrus calleryana Chanticleer	49
Yser	Chitalpa tashkentensis	1

Inventaire à mettre à jour

Annexe n° 3 : Les arbres remarquables



Liste des arbres par commune

09/04/2013 - 15:43

(A l'exclusion des arbres abattus ou ayant perdu leur remarquabilité)

Sceaux

Fiche N°	Nom Français	Nom Latin	Sujets
13	Sophora	<i>Sophora japonica</i> L.	1
56	Calocèdre, libocèdre	<i>Calocedrus decurrens</i> (Torr.) Florin	1
57	Séquoia géant de Californie	<i>Sequoiadendron giganteum</i> (Lindl.) Buchholz	1
58	If commun	<i>Taxus baccata</i> L.	1
59	Tilleul de Hollande	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	1
60	Chêne liège	<i>Quercus suber</i> L.	1
61	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i> A.Rich.	1
62	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra</i> var. <i>maritima</i> (Ait.) Melville	1
63	Oranger des Osages	<i>Maclura pomifera</i> (Raf.) Schneid.	1
64	Hêtre pleureur	<i>Fagus sylvatica</i> f. <i>pendula</i> (Loud.) Schelle	4
65	Séquoia géant de Californie	<i>Sequoiadendron giganteum</i> (Lindl.) Buchholz	1
66	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra</i> var. <i>maritima</i> (Ait.) Melville	1
67	Cerisier du Japon 'Kanzan'	<i>Prunus</i> L. 'Sekiyama' (Groupe Sato-zakura)	149
69	Hêtre pourpre	<i>Fagus sylvatica</i> f. <i>purpurea</i> (Ait.) Schneid.	1
70	Marronnier commun	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	1
71	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i> A.Rich.	1
72	Marronnier commun	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	1
73	Hêtre pourpre	<i>Fagus sylvatica</i> f. <i>purpurea</i> (Ait.) Schneid.	1
74	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i> A.Rich.	2
75	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra</i> var. <i>maritima</i> (Ait.) Melville	1
76	Séquoia géant de Californie	<i>Sequoiadendron giganteum</i> (Lindl.) Buchholz	1
77	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i> A.Rich.	1
78	Séquoia géant de Californie	<i>Sequoiadendron giganteum</i> (Lindl.) Buchholz	1
79	Févier à trois épines	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	2
80	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> L.	1
81	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i> L.	1
82	Hêtre pourpre	<i>Fagus sylvatica</i> f. <i>purpurea</i> (Ait.) Schneid.	1
84	Arbre aux quarante écus pleureur	<i>Ginkgo biloba</i> L. 'Pendula'	1
85	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra</i> var. <i>maritima</i> (Ait.) Melville	1
86	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	1
87	Platane commun, à feuille d'érable	<i>Platanus x. acerifolia</i> (Ait.) Willd.	1
88	Séquoia géant de Californie	<i>Sequoiadendron giganteum</i> (Lindl.) Buchholz	1
89	Févier à trois épines	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	1
90	Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i> L.	1
92	Platane d'Orient	<i>Platanus orientalis</i> L.	1
93	Platane d'Orient	<i>Platanus orientalis</i> L.	1
94	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i> A.Rich.	1
96	Ailante	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	1
172	Hêtre pleureur	<i>Fagus sylvatica</i> f. <i>pendula</i> (Loud.) Schelle	1
173	Févier à trois épines	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	2
174	Noyer noir d'Amérique	<i>Juglans nigra</i> L.	1

Page 1 sur 4

Sceaux

Fiche N°	Nom Français	Nom Latin	Sujets
175	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	1
176	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani A.Rich.</i>	1
177	Platane commun, à feuille d'érable	<i>Platanus x.acerifolia (Ait) Willd.</i>	2
178	Marronnier commun	<i>Aesculus hippocastanum L.</i>	1
180	Cèdre de l'Atlas fastigié	<i>Cedrus libani ssp. atlantica Batt. et Trabut 'Pyramid</i>	1
181	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra var.maritima (Ait.) Melville</i>	1
317	Robinier	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	1
318	Cèdre de l'Himalaya	<i>Cedrus deodara (D.Don) G. Don</i>	1
324	If commun	<i>Taxus baccata L.</i>	1
325	Cèdre bleu	<i>Cedrus libani ssp. atlantica Battand. et Trabut 'Glau</i>	1
335	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani A.Rich.</i>	1
336	Robinier	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	1
337	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	1
338	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	1
339	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	1
340	Séquoia géant de Californie	<i>Sequoiadendron giganteum (Lindl.) Buchholz</i>	1
341	Séquoia géant de Californie	<i>Sequoiadendron giganteum (Lindl.) Buchholz</i>	1
342	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra var.maritima (Ait.) Melville</i>	1
343	Platane commun, à feuille d'érable	<i>Platanus x.acerifolia (Ait) Willd.</i>	1
344	Cèdre de l'Himalaya	<i>Cedrus deodara (D.Don) G. Don</i>	1
345	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra var.maritima (Ait.) Melville</i>	1
346	Platane commun, à feuille d'érable	<i>Platanus x.acerifolia (Ait) Willd.</i>	1
347	Sophora	<i>Sophora japonica L.</i>	1
350	Saule pleureur à bois jaune.	<i>Salix x sepulcralis var. chrysocoma (Dode) Meikle</i>	1
351	Platane d'Orient	<i>Platanus orientalis L.</i>	1
353	Platane commun, à feuille d'érable	<i>Platanus x.acerifolia (Ait) Willd.</i>	1
354	If commun	<i>Taxus baccata L.</i>	1
355	Marronnier commun	<i>Aesculus hippocastanum L.</i>	11
357	Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum L.</i>	1
360	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani A.Rich.</i>	1
361	Hêtre pourpre	<i>Fagus sylvatica f. purpurea (Ait.) Schneid.</i>	1
387	Platane commun, à feuille d'érable	<i>Platanus x.acerifolia (Ait) Willd.</i>	1
388	Arbre aux quarante écus	<i>Ginkgo biloba L.</i>	1
389	Cryptomeria du Japon	<i>Cryptomeria japonica D. Don</i>	1
390	Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica L.</i>	1
403	Tilleul commun	<i>Tilia x vulgaris Hayne</i>	350
412	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani A.Rich.</i>	2
413	Platane commun, à feuille d'érable	<i>Platanus x.acerifolia (Ait) Willd.</i>	1
416	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani A.Rich.</i>	1
417	Platane d'Orient	<i>Platanus orientalis L.</i>	1
420	Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus libani ssp. atlantica (Endl.) Battand. et Trabu</i>	1
421	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	1
422	Noyer noir d'Amérique	<i>Juglans nigra L.</i>	1
423	Sophora	<i>Sophora japonica L.</i>	1
424	Sapin du Caucase	<i>Abies nordmanniana (Steven) Spach</i>	1

Sceaux

Fiche N°	Nom Français	Nom Latin	Sujets
425	Cèdre de l'Himalaya	<i>Cedrus deodara (D.Don) G. Don</i>	10
426	Cèdre bleu	<i>Cedrus libani ssp. atlantica Battand. et Trabut 'Giau</i>	104
429	Erable sycamore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	1
430	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	1
431	Marronnier commun	<i>Aesculus hippocastanum L.</i>	1
432	Noyer royal, Noyer de Perse	<i>Juglans regia L.</i>	1
436	Marronnier commun	<i>Aesculus hippocastanum L.</i>	1
437	Sapin d'Algérie	<i>Abies numidica Delannoy ex Carr.</i>	1
441	Frêne pleureur	<i>Fraxinus excelsior L. 'Pendula'</i>	1
442	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani A.Rich.</i>	1
443	Prunier de Pissard	<i>Prunus cerasifera Ehrh. 'Pissardii'</i>	1
444	Cèdre bleu	<i>Cedrus libani ssp. atlantica Battand. et Trabut 'Giau</i>	1
445	Séquoia géant de Californie	<i>Sequoiadendron giganteum (Lindl.) Buchholz</i>	1
446	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	1
447	Sophora	<i>Sophora japonica L.</i>	1
448	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	1
449	Magnolia toujours vert	<i>Magnolia grandiflora L.</i>	1
452	Platane commun, à feuille d'érable	<i>Platanus x.acerifolia (Ait) Willd.</i>	1
460	Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica Loud.</i>	1
464	Saule tortueux	<i>Salix matsudana Koidz. 'Tortuosa'</i>	1
473	Erable Negundo	<i>Acer negundo L.</i>	2
485	Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica L.</i>	1
489	Tilleul commun	<i>Tilia x vulgaris Hayne</i>	1
492	Sapin de Douglas	<i>Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco</i>	7
495	Séquoia géant de Californie	<i>Sequoiadendron giganteum (Lindl.) Buchholz</i>	1
496	Frêne pleureur	<i>Fraxinus excelsior L. 'Pendula'</i>	1
502	Erable plane	<i>Acer platanoides L.</i>	1
503	Tilleul de Hollande	<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	1
504	Pavia	<i>Aesculus pavla L.</i>	1
523	Sophora	<i>Sophora japonica L.</i>	1
554	Prunier de Pissard	<i>Prunus cerasifera Ehrh. 'Pissardii'</i>	1
559	Poire de Curé	<i>Pyrus L. 'Poire de Curé'</i>	1
2046	Platane d'Orient	<i>Platanus orientalis L.</i>	1
2047	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	1
2048	Cormier	<i>Sorbus domestica L.</i>	1
2049	Arbre aux quarante écus	<i>Ginkgo biloba L.</i>	1
2050	Févier à trois épines	<i>Gleditsia triacanthos L.</i>	1
2051	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra var.maritima (Ait.) Melville</i>	1
2052	Noisetier de Byzance	<i>Corylus colurna L.</i>	1
2134	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>	1
2135	Marronnier commun	<i>Aesculus hippocastanum L.</i>	1
2136	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	1
3081	Poire de Curé	<i>Pyrus L. 'Poire de Curé'</i>	1
3083	Calocèdre, libocèdre	<i>Calocedrus decurrens (Torr.) Florin</i>	1
3127	Poire de Curé	<i>Pyrus L. 'Poire de Curé'</i>	1

Sceaux

Fiche N°	Nom Français	Nom Latin	Sujets
3128	Hêtre tricolore	<i>Fagus sylvatica</i> L. 'Purpurea Tricolor'	1
3129	Hêtre tricolore	<i>Fagus sylvatica</i> L. 'Purpurea Tricolor'	1
3635	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra</i> var. <i>maritima</i> (Ait.) Melville	1
3636	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra</i> var. <i>maritima</i> (Ait.) Melville	1
3637	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra</i> var. <i>maritima</i> (Ait.) Melville	1
3653	Châtaignier	<i>Castanea sativa</i> Mill.	1
3654	Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i> (D. Don) Endl.	1
3655	Sophora	<i>Sophora japonica</i> L.	1
3656	Erable Negundo	<i>Acer negundo</i> L.	1
3662	Magnolia toujours vert	<i>Magnolia grandiflora</i> L.	1
3706	Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i> L.	1
3717	Cèdre bleu	<i>Cedrus libani</i> ssp. <i>atlantica</i> Battand. et Trabut 'Glau'	1

Totaux de la commune : 143 individus, représentatifs de 777 sujets

Liste des arbres par commune

09/04/2013 - 15:42

(Uniquement les arbres abattus ou ayant perdu leur remarquabilité)

Sceaux

Fiche N°	Nom Français	Nom Latin	Sujets
54	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.	1
55	Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	1
349	Catalpa commun	<i>Catalpa bignonioides</i> Walter	1
386	Cèdre bleu	<i>Cedrus libani</i> ssp. <i>atlantica</i> Battand. et Trabut 'Glau'	1
418	Pin de Corse, laricio	<i>Pinus nigra</i> var. <i>maritima</i> (Ait.) Melville	1
428	Peuplier d'Italie	<i>Populus nigra</i> L. 'Italica'	161
434	Marronnier commun	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	1
435	Grisard	<i>Populus x canescens</i> (Ait.) Sm.	1
450	Saule tortueux	<i>Salix matsudana</i> Koidz. 'Tortuosa'	1
451	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i> A. Rich.	1
490	Grisard	<i>Populus x canescens</i> (Ait.) Sm.	1
494	Cerisier à fruits	<i>Prunus cerasus</i> L.	1
2230	Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i> A. Rich.	1
3082	Calocèdre, libocèdre	<i>Calocedrus decurrens</i> (Torr.) Florin	1
3657	Peuplier d'Italie	<i>Populus nigra</i> L. 'Italica'	1

Totaux de la commune : 15 individus, représentatifs de 175 sujets

Annexe n° 4 : Les règles de plantation dans le code civil

Article 670

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Article 671

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Article 672

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Article 673

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

Annexe n° 5 : Quelques dispositifs de protection des arbres

Plus ou moins efficaces, protections en bois, rochers, double bordures pleines ou partielles...



Annexe n° 6 : Arrêté du département des Hauts de Seine pour l'indemnisation en compensation de l'abattage et l'endommagement d'arbres d'alignement départementaux et barème d'estimation de la valeur des arbres du Département



Pôle Attractivité Culture et Territoire
Direction des Parcs, des Paysages et de l'Environnement
57 rue des Longues Raies - 92731 Nanterre cedex
Tel : 01 76 68 83 94
Arrêté n°2018-DPPE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

092-229200506-20180828-DPPE050-18-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2018
Publication : 29/08/2018

Pour l'autorité Compétente
par délégation



DROITS A INDEMNISATION EN COMPENSATION DE L'ABATTAGE ET DE L'ENDOMMAGEMENT D'ARBRES D'ALIGNEMENT DEPARTEMENTAUX

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-2-5°, L.3221-3 alinéa 4 et L.3221-4,

Vu l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 172 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental des Hauts-de-Seine suivant le rapport 15-1 relatif aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du 19 novembre 2004 du Conseil général des Hauts-de-Seine suivant le rapport n°94-163 adoptant le Guide de gestion contractuelle de l'Arbre des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Chaque arbre d'alignement abattu ou endommagé donne lieu à indemnisation au profit du Département.

Le montant de cette indemnisation est décomposé comme suit :

1°) une part correspondant à la valeur d'aménité de l'arbre, calculée selon le barème de valeur des arbres visé au 1°) de l'article 2, représentant le préjudice pour la perte de l'arbre existant ou l'endommagement des parties aériennes ou souterraines de l'arbre existant.

2°) une part correspondant au coût forfaitaire de fourniture et de replantation d'un nouvel arbre visé au 2°) de l'article 2.

Article 2 :

1°) La valeur des arbres est établie conformément au barème d'estimation de la valeur des arbres du Département des Hauts-de-Seine ci-joint en annexe.

La valeur des arbres est calculée en multipliant entre eux les 4 indices ci-après respectivement indexés selon quatre échelles de notation, suivant le détail et les calculs établis par arbre en annexe ci-jointe :

- Prix unitaire selon l'espèce et la variété ;
- Indice selon la situation et la valeur esthétique ;
- Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre ;
- Indice selon la circonférence du ou des troncs.

2°) Le coût forfaitaire d'une replantation d'arbres de mêmes essences comprend :

Le prix global de fourniture et plantation de jeunes arbres, comprenant toutes sujétions (terrassament, apport de terre végétale, fourniture et plantation de l'arbre, remise en état du trottoir, protection de l'arbre, tuteurage, arrosage). Ce prix est fixé forfaitairement à 3 000 € pour chaque jeune arbre.

Cette part forfaitaire de l'indemnité visée au paragraphe précédent est due en cas d'abattage ou de dommages entraînant la perte de l'arbre existant.

Article 3 : Le titulaire d'une autorisation d'abattage d'arbres est redevable de l'indemnité au Département, selon les montants visés à l'article 2.

Cette indemnité est due à compter de la date de notification de l'autorisation.

Article 4 : L'abattage ou l'endommagement d'arbres sans autorisation, par le fait de travaux réalisés à proximité ou par quelque autre manière que ce soit, donne lieu également au paiement de l'indemnité au Département, selon les montants visés à l'article 2.

Cette indemnité est due à compter de la date à laquelle l'arbre aura été abattu ou endommagé, circonstances constatées par les agents du Département.

Celui qui a, sans autorisation, abattu ou causé des dommages entraînant la perte de l'arbre existant supportera le surcoût éventuel lié aux travaux de replantation à effectuer, si leur montant total excède la valeur forfaitaire de 3 000 € pour chaque arbre, telle que visée au 2°) de l'article 2.

Sans préjudice de l'indemnité visée à l'article 2, les infractions que peuvent constituer un abattage ou des dommages causés aux arbres sans autorisation seront constatées par les agents du Département, et peuvent donner lieu, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 9370, nature 7788 du budget de fonctionnement du Département (code opération Grand Angle 1998P067O002).

Article 6 : La Directrice générale des services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux du département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le **13 AOUT 2018**

Le Président du Conseil
départemental des Hauts-de-Seine,

Annexe :

- barème d'estimation de la valeur des arbres dans le département des Hauts-de-Seine

BAREME DE VALEUR DES ARBRES ET LES MESURES DE COMPENSATION

Le Département est propriétaire et assure la gestion de 30 000 arbres d'alignement situés sur les voies départementales. Cet ensemble a une très forte valeur patrimoniale tant au regard de son intérêt paysager que pour son impact environnemental positif en matière de réduction des îlots de chaleur ou d'absorption de la pollution.

Ces arbres sont soumis à de très fortes contraintes en milieu urbain, pouvant aller de la dégradation des systèmes racinaires lors de travaux de terrassement en tranchées jusqu'à la suppression des arbres lors de programmes d'aménagement ou de construction.

Le Conseil départemental s'est doté d'un barème, afin d'obtenir les acteurs de l'aménagement une indemnisation financière proportionnelle à la valeur de l'arbre. L'approbation par l'Assemblée départementale lui donne une légitimité juridique. Il est opposable aux tiers sur tous les chantiers entrepris sur le territoire départemental. Il peut être utilisé pour des expertises lors de destructions d'arbres provoquées par des travaux, des accidents, des expropriations. Il permet aussi d'évaluer les dommages n'entraînant pas la perte totale d'un arbre.

Estimation de la valeur des arbres

Le barème permet de calculer la valeur des arbres en prenant en compte 4 critères déterminés par des indices :

1. indice selon l'espèce et la variété,
2. indice selon la situation et la valeur esthétique,
3. indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
4. indice selon la circonférence du ou des troncs.

Le coût d'indemnisation en cas de perte de l'arbre ou de dégâts causés à l'arbre sera calculé par rapport à cette valeur.

La valeur se calcule en faisant le produit de ces 4 indices.

1. Indice selon l'espèce et la variété :

L'indice correspond au prix de vente à l'unité TTC des catalogues des pépiniéristes professionnels pour un arbre de circonférence 14/16 cm (feuillu) ou de hauteur 150/175 cm (conifère). Ce prix de vente sera celui constaté dans les catalogues des pépiniéristes titulaires des marchés du département des Hauts-de-Seine pour l'année en cours.

2. Indice selon la situation et la valeur esthétique :

Esthétique	Arbre isolé	Groupe de 2 à 5	Alignements et groupes de plus de 5 sujets
Sujet exceptionnellement beau, au port naturel ou sujet très rare	6	5	5
Beau sujet ayant subi des élagages	5	4	4
Sujet de qualité esthétique moyenne	3	2	2

3. Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre :

Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux
Bon	4	2	1
Moyen	2	2	1

4. Indice selon la circonférence :

Pour tenir compte du poids des années et des efforts consentis par l'arbre pour arriver à l'âge adulte, les indices augmentent sensiblement pour les sujets ayant atteint une circonférence de plus de 200 cm soit un diamètre de 60/65 cm.

Circ. du tronc (sujet mono tronc ou circ. cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie))	Indice	Circ. du tronc (sujet mono tronc ou circ. cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie))	Indice	Circ. du tronc (sujet mono tronc ou circ. cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie))	Indice
10 à 20	0,8	131 à 140	14	251 à 260	50
21 à 30	1	141 à 150	15	261 à 270	55
31 à 40	1,4	151 à 160	16	271 à 280	60
41 à 50	2	161 à 170	17	281 à 290	65
51 à 60	2,8	171 à 180	18	291 à 300	70
61 à 70	3,8	181 à 190	19	301 à 310	75
71 à 80	5	191 à 200	20	311 à 320	80
81 à 90	6,4	201 à 210	25	321 à 330	85
91 à 100	8	211 à 220	30	331 à 340	90
101 à 110	9,5	221 à 230	35	341 à 350	95
111 à 120	11	231 à 240	40	351 à 360	100
121 à 130	12,5	241 à 250	45	361 à 370	105

Exemple de calcul N° 1

Cas d'un marronnier de 54 cm de circonférence

- Essence : marronnier
Prix unitaire en 14/16 : 75,70 euros arrondi à 76 euros
- Arbre isolé exceptionnellement beau indice 6
- Etat sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4
- Circonférence 51 à 60 cm indice 2,8

Valeur de l'arbre : 6 x 4 x 76 x 2,8 = 5 107 euros

Exemple de calcul N° 2

Cas d'un sophora de 308 cm de circonférence

- Essence : sophora
Prix unitaire en 14/16 : 66,30 euros arrondis à 70 euros
- Arbre isolé, beau indice 5
- Etat sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4
- Circonférence 301 à 310 cm indice 75

Valeur de l'arbre : 5 x 4 x 70 x 75 = 105 000 euros

Observations

Le résultat obtenu par le système de calcul correspond la seule valeur d'aménité intrinsèque de l'arbre.

Les frais de remplacement du sujet détruit (terrassement, fourniture, plantation, transport, réfection des sols) par un jeune arbre viennent s'ajouter à l'indemnité correspondant à la valeur d'aménité de l'arbre.

Estimation des dégâts causés aux arbres

Ils sont estimés par rapport à la valeur des arbres, calculée comme indiqué précédemment

1. Troncs blessés, écorce arrachée ou décollée :

On mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur qui a peu d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est calculée de la manière suivante :

Lésion en % DE LA CIRCONFERENCE	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus	100 %

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieure à 50 % de la circonférence du tronc, l'arbre est considéré comme perdu.

Les blessures en largeur ne se referment que très lentement voire jamais. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Exemple de calcul

Cas du sophora précité, blessé sur 30 cm de sa circonférence

- Essence : sophora
Prix unitaire en 14/16 : 70 euros
- Arbre isolé, beau indice 5
- Etat sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4
- Circonférence 301 à 310 cm indice 75

Valeur de l'arbre : 5 x 4 x 70 x 75 = 105 000 euros

Ecorce arrachée sur 30 cm :

Indemnité : 35 % de 105 000 euros = 36 750 euros

2. Arbres dont les branches sont arrachées, brûlées ou cassées :

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la ramure d'un arbre, on tient compte de son volume avant la mutilation. L'indemnité est calculée selon un barème proportionnel conforme au tableau ci-dessous.

Si l'on peut encore procéder à une taille générale de la ramure pour l'équilibrer, le pourcentage de dommage est fonction de cette réduction.

Mutilation de la ramure en % du volume initial	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus	100 %

Observations

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée, si une ou plusieurs charpentières ont été mutilées au point de détruire la symétrie de l'arbre, si la flèche d'un conifère est détruite, le sujet est considéré comme perdu.

Il en sera de même des espèces qui ne repoussent pas sur le vieux bois tels le chêne et le noyer, chaque fois que la mutilation de charpentières aura conduit à déséquilibrer la ramure.

3. Arbres ébranlés :

Les arbres ébranlés à la suite d'un choc ont en général subi des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner leur perte. Les dégâts sont évalués sur deux saisons de végétation. **En cas de dépérissement avéré, l'arbre est considéré comme perdu.**